



Resource Extraction Monitoring

69a Lensfield Road,
Cambridge CB2 1EN, UK
Tel: +44 (0) 1223 314 589
Fax: +44 (0) 1223 359 048
mail@rem.org.uk
www.rem.org.uk

RAPPORT N°23/OI FLEG/REM
Observateur Indépendant – FLEG
Mission Conjointe
DDEF Plateaux / Observateur Indépendant

Titre	UFA ABALA
Localisation	Département des PLATEAUX
Société	Société Forestière et Industrielle d'Abala (SOFIA)
Date de la Mission	Du 07 au 12 septembre 2009

Equipe Direction Département de l'Économie Forestière des Plateaux (DDEF-PL) :

- M. KIBONGUI Raphaël, Directeur Départemental ;
- M. NTSIKOUBAKA Timothée, Chef de service forêt ;
- M. ITOUA –ATIPO, Chef de brigade de l'Economie Forestière d'Ollombo

Equipe OI FLEG

- M. KIBONGUI Edouard, Ingénieur forestier ;
- Mme NGAKOSSO Faustine, Ingénieur forestier ;

Date de soumission au CdL : 2 novembre 2009

Date d'examen par le CdL : 5 mars 2010



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Liste des abréviations

ACA : Autorisation de Coupe Annuelle

CAT : Convention d'Aménagement et de Transformation

DDEF-PI: Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière des Plateaux

DGEF : Direction Générale de l'Economie Forestière

GPS : Global Position System

IGEF : Inspection Générale de l'Economie Forestière

MEF : Ministère de l'Economie Forestière

OI : Observation Indépendante/Observateur Indépendant

PV : Procès Verbal de Constat d'Infraction

SOFIA : Société Forestière et Industrielle d'Abala

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF	4
INTRODUCTION.....	5
CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION.....	5
STRUCTURE DU RAPPORT	5
APERÇU DE LA DDEF-PLATEAUX.....	5
APERÇU DE L'UFA ABALA	5
SUIVI DES ACTIVITES DE LA DDEF-PL.....	6
DISPONIBILITE DE L'INFORMATION FORESTIERE.....	6
TENUE DES REGISTRES DE LA DDEF-PL.....	6
SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LA SOCIETE SOFIA.....	7
DISPONIBILITE DES INFORMATIONS FORESTIERES	7
SUIVI DOCUMENTAIRE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE FORESTIERE	8
OBSERVATION SUR LE TERRAIN DES ACTIVITES FORESTIERES	9
DÉBRIEFING AUX RESPONSABLES DE LA SOCIÉTÉ.....	10
AUTRES OBSERVATIONS DE L'OI AU COURS DE LA MISSION.....	11
ANALYSE DES CARNETS DE CHANTIER DE LA PERIODE DE FEVRIER A MAI 2009	11
CONTROLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES (CAHIERS DE CHARGE).....	11
ANNEXES	12

Résumé exécutif

La Direction Départementale de l'Economie Forestière des Plateaux (DDEF-PI) et l'observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OIFLEG) ont réalisé du 07 au 12 Septembre 2009, une mission conjointe au sein de la concession forestière ABALA, attribuée à la société SOFIA. Cette mission avait pour objectif d'évaluer les activités menées par la société au titre de l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2008 et d'évaluer le montant des taxes dues.

Le suivi de la mise en application de la loi forestière par les agents de la DDEF-PI a révélé le non recouvrement des sommes dues au titre des transactions forestières et un retard important dans le recouvrement des taxes forestières. Par ailleurs, les dispositions conjoncturelles prises par le gouvernement en matière de rééchelonnement du paiement des arriérés des taxes forestières n'ont pas encore été appliquées par la DDEF-PI.

Le suivi de l'application de la loi par la société forestière a fait ressortir :

- la non transmission à la DDEF-PI par la société SOFIA, des états de production de l'achèvement de la coupe annuelle 2008;
- une mauvaise tenue des carnets de feuilles de route et du registre entrée parc usine ;
- la circulation des bois sans feuilles de route ;
- l'utilisation de manœuvres frauduleuses pour tenter de se soustraire au paiement des taxes dues ;
- l'absence des empreintes du marteau forestier sur les souches et culées ;
- l'inexécution de certaines obligations conventionnelles ;

L'OI recommande, que les infractions relevées au cours de cette mission conjointe fassent l'objet de procès verbaux.

Introduction

Contexte et objectif de la mission

Faisant suite à son programme d'activité annuel, la Direction Départementale de l'Economie Forestière des Plateaux (DDEF-PI) a réalisé une mission du 07 au 12 septembre 2009 au niveau de l'UFA ABALA attribuée à la société forestière et industrielle d'Abala (SOFIA). L'objectif principal de la mission de la DDEF-PI était d'évaluer la coupe d'achèvement de la coupe annuelle 2008.

L'équipe de l'Observateur Indépendant FLEG (OI) s'est jointe à cette mission. Pour l'OI, l'objectif de la mission conjointe était d'évaluer la mise en application de la loi forestière par les agents de la DDEF-PI et par la société SOFIA.

Structure du rapport

Le rapport de mission est divisé en deux parties principales :

- Une partie relative au suivi des activités des agents de la DDEF-Plateaux commis à cette mission ;
- Une partie relative au suivi de la mise en application de la loi forestière par la société forestière visitée.

Aperçu de la DDEF-Plateaux

La Direction Départementale de l'Economie Forestière des Plateaux¹ est située à Djambala. Elle compte 22 agents et 6 brigades forestières (Lekana, Ngo, Gamboma, Ollombo, Makotipoko, et Mpouya). Le domaine forestier des plateaux est composé de trois zones distinctes à savoir :

- Deux zones classées dont l'une, d'une superficie de 520 109 hectares, est concédée à la Société Forestière et Industrielle d'Abala (SOFIA), et l'autre, d'une superficie de 430 000 hectares, constitue la réserve de faune de la Léfini dans le secteur forestier Nord.
- Et d'une zone non classée, dite zone banale

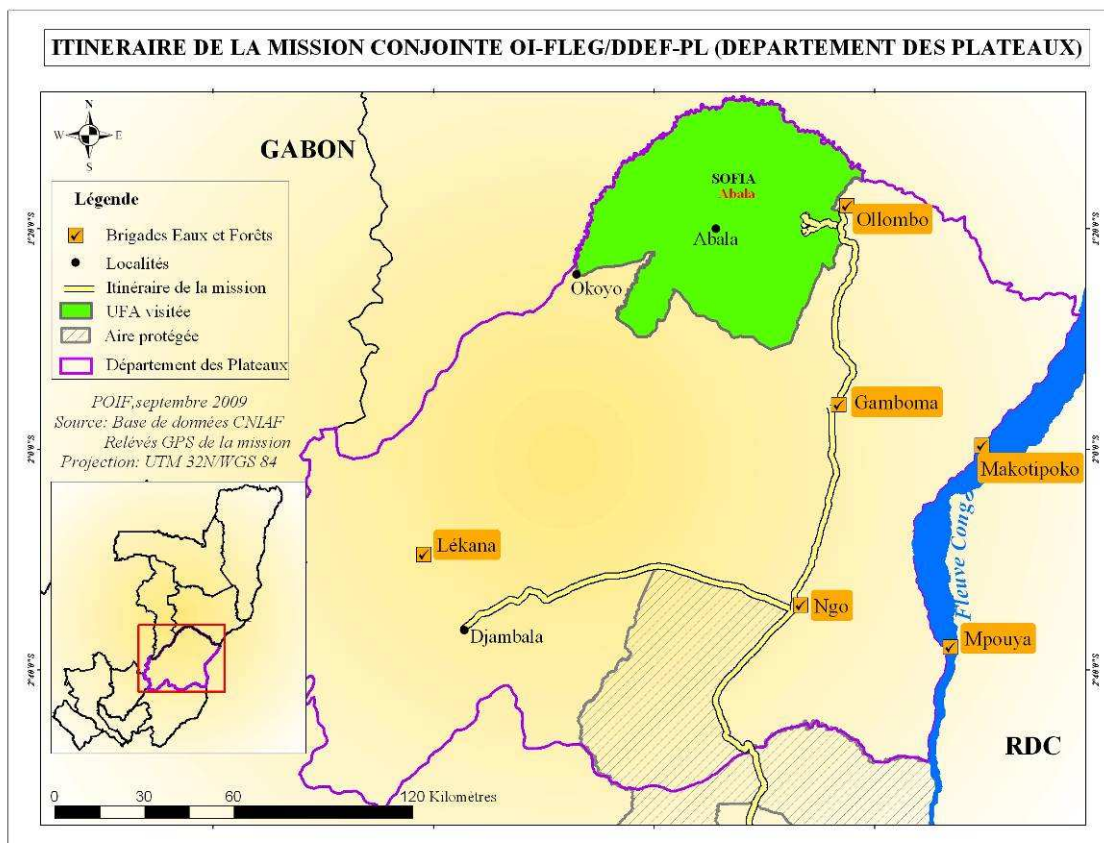
Aperçu de l'UFA ABALA

L'UFA Abala localisée dans le secteur forestier Nord, département des plateaux, couvre une superficie de 520 109 hectares pour une superficie utile de 208 270 hectares. Elle est attribuée par Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT) à la SOFIA depuis le 17 septembre 2004 pour une durée de 15 ans.

Suite aux conclusions de la mission de comptages systématiques réalisée en novembre 2007 par la DDEF-PI, la société SOFIA a obtenu une autorisation de coupe annuelle d'une superficie de 6 000 hectares, portant sur 10 044 pieds pour un volume prévisionnel de 52 132 m³. La société n'ayant pas achevé sa coupe annuelle 2008, une autorisation d'achèvement de coupe annuelle d'une superficie de 5 050 hectares, portant sur 8 533 pieds pour un volume prévisionnel de 44 297 m³ lui a été délivrée le 16 février 2009 par la DDEF-PI, conformément aux dispositions de l'al 1^{er} de l'article 74 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

Figure 1 : Itinéraire suivi par la mission conjointe

¹ Rapport d'activité annuel 2008 de la Direction Départementale de l'Economie Forestière des Plateaux



Suivi des activités de la DDEF-PI

Disponibilité de l'information forestière

En dehors des états de production de l'achèvement de la coupe annuelle 2008 qui n'étaient pas encore transmis par la société au passage de la mission, tous les autres documents sollicités à la DDEF-PI par l'équipe de l'OI étaient disponibles. (Annexe 1)

Tenue des registres de la DDEF-PI

La DDEF-PI possède un registre dans lequel sont inscrits différentes informations sur les taxes, procès verbaux, actes de transaction et permis spéciaux. L'analyse de ce registre a relevé qu'il était bien tenu.

Suivi du contentieux forestier par la DDEF-PI

Au cours de l'année 2008, la DDEF-PI a dressé contre la société SOFIA 7 PV qui ont débouché sur 7 transactions pour un montant global de 9 287 372 FCFA (14 258 €), non encore recouvré au passage de la mission (annexe 2).

Par ailleurs, l'OI a noté que la société a des arriérés d'amendes d'une valeur de 35 287 372 FCFA (53 795 €)

La transaction étant un arrangement à l'amiable conclu entre 2 parties en l'occurrence, l'Administration Forestière et le contrevenant, le non respect du délai endéans duquel elle doit être soldée entraîne de fait la caducité dudit arrangement. Dans pareil cas, l'Administration Forestière est en droit de saisir les juridictions compétentes pour faire prévaloir ses droits.

L'OI recommande que l'Administration Forestière saisisse en temps opportun les juridictions compétentes afin de faire prévaloir ses droits.

Point de vue de l'administration : Suites aux désagréments causés par la crise financière et économique sur les sociétés forestières notamment la fermeture de celles-ci, les licenciements et les congés techniques subis par les travailleurs. Le gouvernement a pris en 2009 des mesures salvatrices en faveur des sociétés forestières pour faire face à la crise. Il est donc incongru que dans une période de crise, le gouvernement qui est entrain de régler des problèmes de trésorerie des sociétés forestières va en même temps les assigner devant les juridictions compétentes afin de faire prévaloir ses droits en ce qui concerne le recouvrement des transactions.

Taxes

Pour le suivi du paiement des taxes forestières, l'OI s'est appuyé uniquement sur la partie du registre de la DDEF-PI relative aux taxes et sur les rapports de mission de la DDEF-PI car bien que les paiements se fassent en espèces, les preuves de paiement n'étaient pas disponibles à la DDEF-PI (Annexe 3). Seule un accusé réception du Fonds Forestier d'un acompte de 2 000 000 FCFA² sur la taxe d'abattage de la période février – avril 2009 a pu être mis à la disposition de l'OI.

Il ressort de cette analyse que la société traîne des arriérés sur la taxe de superficie depuis plus de 3 ans, évalués à 124 067 500 FCFA (189 139 €). Quant à la taxe d'abattage, les arriérés concernent la coupe annuelle 2008 et sont estimés à 76 632 545 FCFA (116 826 €) tandis que ceux de la taxe de déboisement sont évalués à 2 967 500 FCFA (4 524 €). Soit un total d'arriérés, toutes taxes confondues de 203 667 545 FCFA (310 489 €)

Le non paiement des taxes est passible d'une majoration de 3% du montant dû par trimestre de retard, mais compte tenu de la crise financière, le gouvernement congolais a pris la décision de rééchelonner les dettes des sociétés forestières pour les aider à faire face à la crise, à travers l'établissement des moratoires de paiement de leurs arriérés. Ces moratoires ne doivent pas excéder 18 mois mais au passage de la mission, ces documents n'avaient pas encore été établis par la DDEF-pl.

L'OI recommande que les moratoires de paiement portant sur les arriérés de taxes forestières soient établis par la DDEF-PI, conformément aux mesures conjoncturelles prises par le MEF en période de crise

Suivi de l'application de la loi forestière par la société SOFIA

Disponibilité des informations forestières

La majorité des documents sollicités par la mission conjointe était disponible au niveau de la société SOFIA ; seuls les états de production de la période couverte par l'achèvement de la coupe annuelle 2008 n'ont pu être consultés.

² Avance sur les 3 937 580 FCFA attendus

Suivi documentaire de l'activité de la société forestière

Le suivi documentaire a porté sur les documents de chantier (carnets de chantier et de feuilles de route, registres entrée parc usine), les états de production et l'évaluation de la taxe d'abattage de février à août 2009.

Documents de chantier (carnets de chantier et de feuilles de route, registres entrée parc usine)

L'examen de ces documents a mis en évidence les aspects ci après :

➤ **Une mauvaise tenue des carnets de feuilles de route de l'achèvement de la coupe annuelle 2008 et du registre entrée parc usine de la société SOFIA**

La mauvaise tenue des carnets de feuilles de route était consécutive à des ratures et surcharges tandis que celle des registres entrée parc usine était caractérisée par le non respect de la chronologie d'enregistrement des numéros des feuilles de routes et le non enregistrement dans ledit registre de certaines billes/grumes inscrites sur les feuilles de route

Suite à ce constat, les agents de la DDEF-PI ont établi à l'encontre de la SOFIA une fiche de constat d'infraction pour «Mauvaise tenue des documents de chantier (carnets de feuilles de route et registre entrée parc usine)

L'OI recommande que la DDEF-PI suive le contentieux ouvert contre la SOFIA par la rédaction d'un procès verbal de constat d'infraction

➤ **Au passage de la mission conjointe, la société ne disposait plus de carnets de feuilles de route et l'enregistrement et la circulation des bois se faisaient à travers un papier ordinaire**

La législation forestière fait obligation à tout exploitant forestier d'établir une feuille de route pour la circulation de ses produits forestiers (article 121 du décret 2002-437).

La circulation du bois sans feuille de route est donc constitutive d'infraction et est réprimée par les dispositions de l'article 162 du code forestier. A cet effet, une fiche de constat d'infraction a été dressée contre la société SOFIA pour circulation du bois sans feuille de route

L'OI recommande que la DDEF-PI suive le contentieux ouvert contre la SOFIA pour absence de carnet de feuilles de route

➤ **Résultats du dépouillement des carnets de chantier de l'achèvement de la coupe annuelle 2008 (période : Juin, Juillet et Août 2009³)**

L'analyse des carnets de chantier couplé aux vérifications de terrain (utilisés au cours des mois de juin à août 2009) de l'achèvement de la coupe annuelle 2008 ont permis de constater une duplication des numéros de certaines essences. En effet, des numéros affectés à des essences qui ont été évacuées se retrouvent encore sur des bois abattus et gisant sur parcs ou en forêt. En procédant de la sorte, la société SOFIA dissimule une partie de sa production qui n'est plus soumise au paiement de la taxe d'abattage.

La DDEF-PI a qualifié ces faits de fausse déclaration des essences et a dressé une fiche de constat d'infraction. Cependant, lorsqu'on se réfère aux faits ci-dessus relatés, il va s'en dire qu'il ne s'agit nullement de fausse déclaration d'essences mais plutôt de l'utilisation par la

³ Les carnets de chantier des mois de février, mars avril et mai 2009 avaient été dépouillés par la DDEF PI au cours de la mission de mai 2009

société, de manœuvres frauduleuses en vue de se soustraire au paiement des taxes réellement dues.

Par ailleurs, les carnets de chantier consultés par l'OI n'étaient pas mis à jour, ce manquement est constitutif de mauvaise tenue des carnets de chantiers tel que mentionné par la loi. Ce même constat a été fait par une mission de l'Inspection Générale de l'Economie Forestière (IGEF) qui avait établi une fiche de constat d'infraction contre la société SOFIA. Pour cela la mission conjointe n'a plus retenue cette infraction.

Eu égard de ce qui précède, l'OI recommande

- 1. La requalification de l'infraction de fausse déclaration des essences retenue par la DDEF-PI, en utilisation des manœuvres frauduleuses pour tenter de se soustraire au paiement des taxes dues.*
- 2. La poursuite du contentieux ouvert par l'IGEF*

Evaluation de la taxe d'abattage

Sur le terrain, les agents de la DDEF-PI ont procédé à l'évaluation de la taxe d'abattage correspondant à la production réalisée par la société SOFIA au cours des mois de juin à août 2009, celle-ci s'élève à 6 723 131 FCFA. Il convient de souligner que la taxe d'abattage relative à la production des mois de février à mai 2009 avait été calculée par la DDEF-pl au cours d'une précédente mission. Le tableau ci après récapitule les montants obtenus au cours de ces évaluations :

Période de production	Montant
Février à avril 2009	3 937 580 FCFA (6 003 €)
Mai 2009	1 188 770 FCFA (1 812 €)
Juin à août 2009	6 723 131 FCFA (10 249 €)

Etats de production

La société SOFIA n'a pas régulièrement transmis à la DDEF-PI, les états de production de la période couverte par l'achèvement tel que le prescrit la loi. En effet , si les carnets de chantier et les souches des carnets de feuilles de route ont été transmis par la société à la DDEF-PI, tel n'est pas le cas des états de production de la période de l'achèvement (Février à Août 2009).

Par conséquent, la société SOFIA a violé les dispositions de l'article 90 al du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts qui fait obligation aux exploitants forestiers de transmettre aux Directions Départementales de l'Economie Forestière, leurs états de production au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois d'activité. De ce fait, la société s'expose aux sanctions prévues par les dispositions de l'article 158 du code forestier pour « Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise ». A cet effet, une fiche de constat d'infraction a été établie par les agents de la DDEF-PI.

L'OI recommande que la DDEF-PI suive le contentieux ouvert contre la SOFIA

Observation sur le terrain des activités forestières

Le contrôle réalisé sur le terrain par les agents de la DDEF-PI a porté sur l'évaluation de la superficie déboisée, le marquage des souches, culées et billes, et sur les visites de parcs en forêt.

Evaluation de la superficie déboisée par la société et calcul de la taxe de déboisement

La superficie totale déboisée par la société SOFIA sur la coupe d'achèvement de la coupe annuelle 2008 a été estimée à 6,0381 hectares et la taxe à payer a été estimée à FCFA 301 905 (460 €)

Désignation	Superficie déboisée	Prix à l'hectare en FCFA	Montant à payer en FCFA/Euro
Routes d'exploitation	5,4802	50 000	274 010 (418 €)
Parc à bois	0,5579	50 000	27 895 (43 €)
Total	6,0381	50 000	301 905 (460 €)

Contrôle du marquage des souches, culées et billes

Contrairement aux 26 billes observées sur parcs et dont le marquage était effectif, il a été constaté l'absence systématique de l'empreinte du marteau forestier de la société sur 36 souches et culées observées en forêt.

L'absence des empreintes du marteau de l'exploitant sur les souches d'arbres abattus constitue une violation des dispositions de l'article 86 al 1 du décret 2002-437 qui précise qu'après l'abattage d'un arbre, la souche et la culée doivent être marquées de l'empreinte du marteau de l'exploitant et d'un numéro d'ordre. La SOFIA a enfreint les dispositions ci-dessus citées et s'expose aux sanctions prévues par l'article 145 du code forestier.

Une fiche de constat d'infraction a été établie par la DDEF-PI pour défaut de marquage sur les souches et culées.

L'OI recommande que la DDEF-PI suive le contentieux ouvert contre la SOFIA

Vérification de l'évacuation totale des bois abattus lors de l'achèvement

Lors de la visite de terrain, les agents de la DDEF-PI ont voulu s'assurer que toutes les billes de l'achèvement avaient été évacuées. A cet égard, il a été constaté que 26 billes/grumes gisaient encore sur différents parcs en forêt et 53 fûts n'avaient pas été débardés (observation relevée lors du dépouillement des carnets de chantier et confirmé par l'observation d'au moins 2 fûts sur le terrain par la mission) alors que l'achèvement avait pris fin depuis le 13 août 2009 (annexe 4). La société a évoqué les pannes répétées de ses engins pour justifier cette situation.

En conclusion, les agents de la DDEF-PI ont donné instruction au chef de chantier d'arrêter les activités d'évacuation des bois jusqu'à nouvel ordre et de sortir tous les engins se trouvant dans la zone d'exploitation. Le DDEF-PI a aussi instruit le chef de brigade de veiller au respect scrupuleux de ladite décision. La DDEF-PI a informé la société que les fûts non débardés et les billes non évacuées pourront être pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'évacuation, après la réalisation d'une mission de vérification de l'existence effective des 53 pieds abattus mais non débardés.

Débriefing aux responsables de la société

Lors de la restitution des résultats de la mission, les agents de la DDEF-PI ont fait le point sur les différentes observations et sur les infractions retenues contre la société SOFIA à savoir les fausses déclarations des essences, la circulation du bois sans feuille de route, la mauvaise tenue des documents de chantier (registre entré usine et carnets de feuilles de route), le non marquage des souches et culées, la non transmission des états de productions.

La société a expliqué la mauvaise tenue de ses documents de chantier par le changement consécutif des agents à différents postes. Sur le non marquage de l’empreinte de la société, l’un des représentants de la société a expliqué que plusieurs missions sont passées mais aucune ne leur avait jamais fait cette remarque, et qu’ils sont surpris de cette infraction. Le DDEF-PI a réagi en disant qu’il faut se référer à la législation forestière dans son article 86 al.1 du décret 2002-437 et non sur ce que disent les agents des Eaux et Forêts.

A la fin de cette réunion, la société a signé les fiches de constats d’infraction établies par le DDEF-PI pour chacune des infractions constatées.

Autres observations de l’OI au cours de la mission

Analyse des carnets de chantier de la période de février à mai 2009

L’OI a relevé que la société SOFIA a recommencé à 1 la numérotation des bois abattus au cours de l’achèvement au lieu de la poursuivre par le chiffre qui suit le dernier numéro figurant dans le dernier carnet de chantier utilisé pendant l’exploitation 2008. Or l’autorisation d’achèvement de coupe n’est pas une nouvelle autorisation en soi mais tout simplement la permission qui est accordée à une société de poursuivre l’exploitation de la coupe entamée l’année précédente, de ce fait la société doit simplement poursuivre la numérotation.

L’OI recommande que la DDEF-PI veille à l’application des dispositions relatives à la numérotation des bois abattus au titre de l’autorisation d’achèvement de coupe annuelle.

Contrôle du respect des obligations conventionnelles (Cahiers de charge)

En se référant sur le rapport annuel 2008 et le rapport de mission d’inspection et de contrôle de chantier produit en Mai 2009, l’OI a noté que les agents de la DDEF -PI avaient constaté qu’aucun effort n’avait été réalisé par la société dans l’exécution de son cahier de charge signé avec le gouvernement congolais. Sur les 28 engagements prévus dans le cahier de charge, la SOFIA n’avait exécuté totalement qu’une obligation et 02 autres ont été exécutées de manière partielle (annexe 5)

L’inexécution des obligations conventionnelles entraîne, conformément aux dispositions de l’article 173 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d’utilisation des forêts, la rédaction par le DDEF concerné d’un rapport circonstancié adressé au ministre pour que celui-ci puisse prendre les mesures qui s’imposent.

Contrairement aux autres obligations conventionnelles qui sont régies par l’article ci-dessus cité, la construction de la case de passage est régie par l’article 82 al 2 du même texte et son absence est sanctionnée par l’article 162 du code forestier. Il convient de souligner que le défaut de case de passage a été constaté à l’encontre de la société SOFIA en février 2008 mais le contentieux ouvert à la suite de ce constat n’a non seulement pas été soldé par la société encore moins débouché sur un début de construction de ladite case. L’OI relève que cette obligation aurait dû être exécutée dès l’ouverture du chantier c’est à dire en 2005, ce qui soulève la question du caractère non dissuasif de la sanction appliquée.

Eu égard à ce qui précède, l’OI recommande que la DDEF PI :

- 1. Établisse sur la base de son rapport de mai 2009, un procès verbal de constat d’infraction à l’encontre de la société SOFIA pour défaut de case de passage*
- 2. Rédige et transmette au ministre en charge de l’Économie Forestière, un rapport circonstancié sur le niveau de réalisation des obligations conventionnelles par la société SOFIA.*

Annexes

Annexe1 : Disponibilité de l'information forestière

Documents	DDEF-Plateaux	Société
Autorisation de coupe annuelle 2008	1	1
Autorisation de la coupe d'achèvement de la coupe annuelle 2008	1	1
Carnets de chantier coupe annuelle 2008	1	1
Carnets de chantier achèvement coupe annuelle 2008	1	1
Carnets de feuilles de route	1	1
Carte de comptage	1	1
Carte d'exploitation	1	1
Rapport de mission de comptage systématique 2007	1	NA
Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2008	1	NA
Rapport de mission d'inspection et de contrôle de chantier	1	NA
Rapport annuel d'activité 2008	1	NA
Etats de productions	0	0
Registre des taxes et contentieux	1	NA
Registre entrée parc usine	NA	1
Registre entrée usine	NA	1
Registre sciages	NA	1

1: documents disponibles, 0: documents non disponibles, NA: Non Applicable

Annexe 2 : PV établis par la DDEF Plateaux

Contrevenant	Références PV	Nature de l'infraction	Références Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
SOFIA	001/DDEF-PI du 24/02/08	Evacuation des bois non sortis à l'échéance de la prorogation de l'achèvement	001/DDEF-PI du 27/02/08	2 000 000	0
	002/DDEF PI SF du 28/01/08	Manque de case de passage	002/DDEF-PI. du 27/02/08	1 000 000	0
	003/DDEF PI-SF du 12/02/08	Coupe des pieds non autorisés dans la coupe	003/DDEF PI. du 27/02/08	1 000 000	0
	004/DDEF-PI du 04/02/08	Coupe sous diamètre des diverses essences (Essia, Wéngué, Iroko, Aiélé, Angueuk, Acajou, Padouk)	004/DDEF-PI. du 04/08/08	2 500 000	0
	005/DDEF-PI du 31/07/08	Coupe de deux(2) de Kambala en dehors du VMA-2008	005/DDEF-PI. du 04/08/08	1 500 000	0
	006/DDEF-PI. du 31/07/08	Non mise à jour du registre journal et carnet de chantier	006/DDEF-PI. du 04/08/08	1 000 000	0
	007/DDEF-PI. du 05/07/08	Non paiement à la date convenue des échéanciers du moratoire de la taxe d'abattage	007/DDEF-PI. du 06/09/08	287 372	0
TOTAL				9 287 372	0

Source : Registre PV de la DDEF-PI

Annexe 3 : Recouvrement des Taxes Forestières Année 2008 et 2009

Année 2008

Société	UFA	Taxes	Prévisions FCFA	Prévision €	Paiement 30%	Recouvré FCFA	Endettement	Taux de réalisation
SOFIA	ABALA	Abattage	96 211 613	146 674	28 863 484	19 579 068	76 632 545	80%
		Superficie	52 067 235	79 376		0	52 067 235	0%
		Déboisement	2 967 500	4 524		0	2 967 500	0%

Source : registre des taxes et sur les rapports de mission de la DDEF-PI

Année 2009

Société	UFA	Taxes	Mois	Montant (FCFA)	Montant €	Recouvré FCFA	Endettement	Taux de réalisation
SOFIA	ABALA	Abattage	Février	1 179 454	1 798	1 179 454	0	100%
			Mars	761 067	1 160	761 067	0	100%
			Avril	1 997 059	3 044	1 997 059	0	100%
			Mai	1 188 770	1 812	1 188 770	0	100%
			Juin	1 874 072	2 857	1 579 500	294 572	84%
			Juillet	2 624 332	4 000	0	0	0%
			Août	2 224 727	3 391	0	0	0%
		Déboisement	Février à Mai	36 500	56	36 500	0	100%
			Juin à Juillet	301 905	460	0	0	100%
		Superficie		52 067 235	79 376	0	52 067 235	0%

Source : registre des taxes et sur les rapports de mission de la DDEF-PI

Annexe 4 : Évaluation des billes sur parcs forêt (billes non évacuées)

Essences	Nombre	Numéro des billes	Parcs	Parcelles
Oboto	1	1214	Parc 2	Parcelle.97
Accuminata	2	981,1130	Parc 3	Parcelle.81
Kolo	2	1134,1250		
Koto	1	1213		
Kolo	3	835/2, 1036/1, 1228/2	Parc.5	Parcelle 14
Koto	3	977/2, 1198/2, 1202/2		
Niové	1	1032/2		
Wengué	1	1087/1		
Koto	9	1214/1, 1214/2, 1210/1, 1210/2, 1098/2, 1213/1, 1213/2, 1215/1, 1088/2	Parc 6	Parcelle 6
Kolo	1	1084/1		
Iroko	1	1178		
Total	26			

Annexe 5 : Réalisation des obligations conventionnelles

Niveau d'exécution par SOFIA de ses obligations conventionnelles	
Nature des obligations	Niveau de réalisation
Au niveau de la base vie	
Base vie électrifiée	0
Infirmierie	0
Économat	0
École	0
Système d'adduction d'eau	0
Case de passage des agents du MEF	0
Contribution à l'équipement du MEF	
En permanence : Fournir chaque année 4000 litres de gasoil à la Préfecture et au conseil Départemental des Plateaux	P
Fournir chaque année des médicaments à l'hôpital de base de d'Abala, aux dispensaires d'Ossele, d'Allembé, à hauteur de 4 000 000 FCFA	0
Réhabiliter et/ou entretenir les routes secondaires et pistes agricoles ci-après :Ollombo-Abala-Osselé, Abala-Ibonga, Itomba-Ekouassendé, Osselé-Allembe, Allembe-Alima rivière, Allembe-Otsende-Mbonga-Ekassa-Allemba	0
En 2005 :	0
3 ^e trimestre : - réhabilitation du forage de l'hôpital de base d'Abala	0
En 2005	0
4 ^e trimestre : - réhabilitation des dispensaires d'Osselé et d'Ekwassendé	0
En 2006	0
2 ^e trimestre : réalisation d'un puits d'eau doté d'une pompe mécanique à Osselé	0
3 ^e trimestre : livraison de cinquante(50) tables bancs à la Sous-préfecture d'Abala	0
4 ^e trimestre : achat d'un groupe électrogène de 50 KVA pour le District d'Allembé	0
En 2007	0
1 ^{er} trimestre :-construction d'un puis d'eau à Allembé	0
3 ^e trimestre :-livraison de 50 tables bancs à la Sous-préfecture d'Allembé	0
4 ^e trimestre : livraison de 50 tables bancs à la Sous-préfecture d'Ollombo	0
En 2008	0
2 ^e trimestre : livraison de 50 tables bancs à la Sous-préfecture d'Abala	0
3 ^e trimestre :- livraison de 50 tables bancs à la Sous-préfecture d'Allembé	0
Contribution à l'équipement de l'équipement de l'Administration Forestière	
En permanence : Fourniture, chaque année, de 2000 litres de gasoil aux Directions Départementale de l'Économie Forestière des Plateaux et du Pool, soit 1000 litres par direction	P
3 ^e trimestre 2005 :-livraison d'un groupe électrogène de 4,5 KVA à la Direction Départementale de l'Économie Forestière des Plateaux	0
4 ^e trimestre 2005 :- Contribution à la réfection de la Direction Départementale de l'Économie Forestière des Plateaux à hauteur de FCFA deux millions (FCFA 2000000) ⁴	1
1 ^{er} trimestre 2006 : Contribution à la réfection de la Direction Départementale de l'Économie Forestière des Plateaux à hauteur de FCFA deux millions (FCFA 2 000 000)	1
3 ^e trimestre et 4 ^e trimestre 2006 : - Construction de la Brigade de l'Économie Forestière d'Ollombo, à hauteur FCFA quinze millions (FCFA 15 000 000) selon un plan à définir par la DGEF	0
3 ^e trimestre et 4 ^e trimestre 2007 :- Construction de la Brigade de l'Économie Forestière de Gamboma, à hauteur de FCFA quinze millions (FCFA 15 000 000) selon un plan à définir par la Direction Générale de l'Économie Forestière;	0
En 2008 :2 ^e trimestre : livraison d'un appareil radiophonique à la Brigade d'Ollombo	0
3e trimestre : livraison d'une moto Cross tout terrain type YT 115 avec casque de protection à la DGEF	0
4 ^e trimestre :-livraison d'un ordinateur complet avec imprimante et onduleur à la DGEF	0
<i>1 = réalisé</i>	<i>0 = Non réalisé</i>
<i>NA= Non applicable</i>	<i>P= Partiellement</i>

Source: Rapport de mission d'inspection et de contrôle de chantier (IBANGUI) SOFIA du Mai 2009